





Informations de base	
<p>2022/0347(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Refonte</p> <p>Subject</p> <p>3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		LÓPEZ Javi (S&D)	11/01/2023
			Rapporteur(e) fictif/fictive LINS Norbert (EPP) KARLSBRO Karin (Renew) ȘTEFĂNUȚĂ Nicolae (Greens/EFA) ZALEWSKA Anna (ECR) GANCIA Gianna (ID) MODIG Silvia (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		TAX Vera (S&D)	19/01/2023
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la technique de la refonte		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		ADAMOWICZ Magdalena (EPP)	01/01/2023

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	SINKEVIČIUS Virginijus
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/10/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0542 	Résumé
19/01/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/06/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
05/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0233/2023	Résumé
12/09/2023	Débat en plénière		
13/09/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0318/2023	Résumé
13/09/2023	Résultat du vote au parlement		
13/09/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
11/03/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)001398	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0319/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
14/10/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2024	Signature de l'acte final		
20/11/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/0347(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/10502

Portail de documentation





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE742.410	23/02/2023	
Amendements déposés en commission		PE745.423	03/04/2023	
Amendements déposés en commission		PE745.424	03/04/2023	
Amendements déposés en commission		PE745.427	12/04/2023	
Avis de la commission	TRAN	PE742.298	25/05/2023	
Projet de rapport de la commission		PE749.886	08/06/2023	
Avis spécifique	JURI	PE750.118	27/06/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0233/2023	05/07/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0318/2023	13/09/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0319/2024	24/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)001398	08/03/2024	
Projet d'acte final	00088/2024/LEX	23/10/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2022)0542 	26/10/2022	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0542 	27/10/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0345 	27/10/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0542 	27/10/2022	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0545	27/10/2022	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

	Parlement			
--	---------------------------	--	--	--

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2022)0542	10/02/2023	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2022)0542	13/03/2023	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2022)0542	21/03/2023	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2022)0542	11/04/2023	
Contribution	RO_SENATE	COM(2022)0542	12/04/2023	
Contribution	IT_SENATE	COM(2022)0542	08/06/2023	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2022)0542	15/09/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5604/2022	22/02/2023	
CofR	Comité des régions: avis	CDR6180/2022	05/07/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	19/04/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/02/2024	Mitteldeutscher Rundfunk
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	19/02/2024	ClientEarth AISBL European Environmental Bureau Transport and Environment (European Federation for Transport and Environment) HEAL Health and Environment Alliance
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	09/02/2024	The European Steel Association
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	TRAN	07/02/2024	ClientEarth AISBL European Environmental Bureau
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	24/01/2024	Ajuntament de Barcelona
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/01/2024	Contexte Magazine

KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	17/01/2024	ClientEarth AISBL
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	16/01/2024	Permanent Representation of the Czech Republic to the EU Permanent Representation of the Slovak Republic to the EU
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/01/2024	The European Steel Association
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	08/12/2023	European Environmental Agency
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	04/12/2023	IHK Reutlingen
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	22/11/2023	Permanent Representation of Belgium to the EU
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	07/11/2023	Federal Ministry for Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety Germany
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	07/11/2023	Bruegel
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	25/09/2023	Ministerio para la Transición Ecológica y el Reto Demográfico España
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	19/09/2023	Ministry of Climate and Environment Poland
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/09/2023	UNICEF
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/09/2023	DEUS
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/09/2023	Bundesverband der Deutschen Kalkindustrie e.V.
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	04/09/2023	European Environmental Bureau
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/06/2023	DEUS POLLUTRACK Smart City GmbH i.G.
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/06/2023	UNICEF Regional Office for Europe and Central Asia
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	30/05/2023	DEUS POLLUTRACK Smart City GmbH i.G.
TAX Vera	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	25/05/2023	FEPOR
TAX Vera	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	25/04/2023	Provinces of Zuid-Holland and Utrecht, IPO and VNG
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	19/04/2023	Allgemeiner Deutscher Automobil-Club e.V.
TAX Vera	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	29/03/2023	CLIA
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	28/03/2023	Stop Quemadas Murcia
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	14/03/2023	Palas GmbH
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	09/03/2023	Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. thyssenkrupp Steel Europe AG
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	09/03/2023	Deutsche Umwelthilfe e.V.
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	07/03/2023	Exodraft A/S
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	06/03/2023	Dutch House of Representatives
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	28/02/2023	Deutsche Umwelthilfe e.V.
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	15/02/2023	Verband Deutscher Maschinen- und Anlagenbau (VDMA e.V.) KIT

LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	09/02/2023	European Environmental Agency
TAX Vera	Rapporteur(e) pour avis	TRAN	07/02/2023	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	31/01/2023	European Respiratory Society
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	27/01/2023	ClientEarth AISBL
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	26/01/2023	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	25/01/2023	Generalitat de Catalunya
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	24/01/2023	World Health Organization
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	23/01/2023	ClientEarth AISBL European Environmental Bureau
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	23/01/2023	European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations European Public Health Alliance European Respiratory Society Standing Committee of European Doctors Health and Environment Alliance International Association of non-for-profit Healthcare Payers International Society for Environmental Epidemiology
LINS Norbert	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/01/2023	VDMA e.V. KIT
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	10/01/2023	ISGlobal International Society for Environmental Epidemiology
LÓPEZ Javi	Rapporteur(e)	ENVI	10/01/2023	DG Environment
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	15/11/2022	European Environmental Bureau
KOKKALIS Petros	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/10/2022	European Public Health Alliance

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WÖLKEN Tiemo	24/10/2023	Ständige Vertretung der Bundesrepublik Deutschland
DANTI Nicola	12/09/2023	European Environmental Bureau Cittadini per l'Aria ONLUS
WÖLKEN Tiemo	11/09/2023	ClientEarth AISBL
BENIFEI Brando	11/09/2023	CITTADINI PER L'ARIA
CHAHIM Mohammed	20/07/2023	ClientEarth
WÖLKEN Tiemo	25/05/2023	Deutsche Umwelthilfe e.V.
LIMMER Sylvia	24/01/2023	Deutsches Umweltbundesamt
CERDAS Sara	20/01/2023	All Policies for a Healthy Europe Johnson & Johnson Vodafone Belgium SA ECHAlliance Europe Cancer Patient Coalition

CUFFE Ciarán	06/12/2022	European Society of Cardiology
--------------	------------	--------------------------------

Acte final	
Directive 2024/2881 JO OJ L 20.11.2024	Résumé

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Refonte

2022/0347(COD) - 05/07/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Javi LÓPEZ (S&D, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs

Le rapport préconise un alignement complet des valeurs limites de l'Union sur les lignes directrices 2021 de l'**Organisation mondiale de la santé** (OMS) relatives à la qualité de l'air d'ici à 2030.

La directive fixera des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne et niveaux critiques, qui doivent être atteints le plus tôt possible et d'ici à 2030 au plus tard, puis réexaminés régulièrement par la suite. Elle fixera également des objectifs à long terme, des seuils d'information et des seuils d'alerte, qui font partie des normes de qualité de l'air.

La directive définira : i) des mesures de surveillance de la qualité de l'air ambiant, des tendances à long terme et des effets des mesures de l'Union et des mesures nationales, ainsi que des mesures établies en coopération avec **des pays tiers**, sur la qualité de l'air ambiant; ii) des mesures garantissant que les informations sur la qualité de l'air ambiant font l'objet d'une **harmonisation dans toute l'Union** et sont mises à la disposition du public; iii) des mesures favorisant une coopération accrue entre les États membres, les autorités régionales et locales, à l'échelle nationale et transfrontière, ainsi qu'avec les pays tiers frontaliers de l'Union.

Définitions

Les députés ont introduit la définition des «normes de qualité de l'air» ainsi que celle de «**point noir de pollution atmosphérique**» comprenant les ports ou les aéroports.

La «valeur limite» est définie comme un niveau qui est fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement, et qui est à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint.

Les députés estiment qu'il est nécessaire de **distinguer clairement** les plans qui doivent être adoptés avant l'expiration du délai de mise en conformité de ceux qui doivent l'être après, et c'est la raison pour laquelle une définition de la «feuille de route sur la qualité de l'air» est proposée.

Évaluation de la qualité de l'air ambiant

En ce qui concerne l'évaluation de la qualité de l'air ambiant portant sur les polluants, il est précisé que les États membres devront surveiller les niveaux de **particules ultrafines, de carbone noir, d'ammoniac et de mercure**.

Points de prélèvement

Il est précisé que l'emplacement des points de prélèvement devra être représentatif de l'exposition des populations à risque et de l'exposition d'une ou de plusieurs populations sensibles et groupes vulnérables.

Supersites de surveillance

Chaque État membre devra établir au moins un supersite de surveillance pour **2 millions d'habitants** (au lieu de 10 millions) en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine. Les États membres qui comptent moins de 2 millions d'habitants établiront au moins un supersite de surveillance en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine.

Les mesures effectuées sur tous les supersites de surveillance en des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale devront comprendre des mesures fixes des particules (PM10 et PM2,5), du dioxyde d'azote (NO2), du dioxyde de soufre (SO2), du monoxyde de carbone (CO), de l'ozone (O3), du carbone noir, de l'ammoniac (NH3) et des particules ultrafines.

Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, à la valeur cible pour l'ozone et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne

Les députés suggèrent de définir une zone géographique plus réduite pour le calcul de l'indicateur d'exposition moyenne (IEM) et l'obligation de réduction de l'exposition moyenne. Ils proposent de procéder à ce calcul **au niveau NUTS 2** plutôt qu'au niveau NUTS 1.

Les États membres devront s'efforcer d'atteindre et de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant, ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, conformément aux lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'air les plus récentes et aux réexamens publiés par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe et en deçà des seuils d'évaluation établis à l'annexe II, en accordant une attention particulière à la protection des populations sensibles et des groupes vulnérables.

Dépassement des seuils d'alerte ou d'information

Lorsque l'un des seuils d'alerte indiqués à l'annexe I, section 4, point A, est dépassé, les États membres devront appliquer sans retard injustifié les mesures d'urgence indiquées dans les plans d'action à court terme.

Lorsque l'un des seuils d'alerte est dépassé, les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour informer le public, au plus tard dans les heures suivant le dépassement, **d'une manière cohérente et aisément compréhensible**, en communiquant des informations détaillées sur la gravité de ce dépassement et sur les effets qu'il peut avoir sur la santé, ainsi que des suggestions pour **protéger la population, en particulier les populations sensibles et les groupes vulnérables**.

Feuille de route sur la qualité de l'air

Si, à compter de trois mois après la date d'entrée en vigueur de la directive, dans une zone ou une unité territoriale NUTS 2, les niveaux des polluants enregistrés pour l'année civile précédente sont supérieurs à toute valeur limite ou valeur cible à atteindre au plus tard le 1er janvier 2030, les États membres devront établir une feuille de route sur la qualité de l'air pour le polluant concerné dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement dudit polluant a été enregistré en vue d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible pour l'ozone à l'expiration du délai fixé.

Plans relatifs à la qualité de l'air

Les États membres devront veiller à ce que, avant le début de la période prévue pour la réception des observations du public, le projet de plan relatif à la qualité de l'air ou le projet de feuille de route sur la qualité de l'air contenant les informations minimales requises à l'annexe VIII, points A et B, soit **mis à la disposition du public sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès** aux utilisateurs inscrits et, le cas échéant, par d'autres canaux de communication non numériques.

Afin d'informer les citoyens sur la mauvaise qualité de l'air et ses effets, les autorités compétentes devront exiger **l'affichage permanent d'informations** aisément compréhensibles sur les symptômes associés aux pics de pollution atmosphérique et sur les comportements permettant de réduire l'exposition à la pollution atmosphérique à proximité des communautés de populations sensibles et groupes vulnérables.

Information du public

Les États membres devront établir un **indice de qualité de l'air** qui couvre l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules (PM10 et PM2,5) et l'ozone, qu'ils mettront à disposition, d'une manière cohérente et **aisément compréhensible**, au moyen d'une **source publique mise à jour toutes les heures**, et veilleront à ce que des données en temps réel suffisantes soient disponibles dans l'ensemble des stations.

L'indice de qualité de l'air doit être comparable dans tous les États membres, suivre les recommandations les plus récentes de l'OMS et reposer sur les indices de qualité de l'air **à l'échelle européenne** fournis par l'Agence européenne pour l'environnement. L'indice de qualité de l'air doit être accompagné d'informations sur les risques en matière de santé liés à chaque polluant, y compris d'informations adaptées aux populations sensibles et aux groupes vulnérables.

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Refonte

2022/0347(COD) - 20/11/2024 - Acte final

OBJECTIF : fixer des dispositions relatives à la qualité de l'air dans un objectif «zéro pollution» de sorte que la qualité de l'air au sein de l'Union soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine, les écosystèmes naturels ou la biodiversité, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050 au plus tard.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte).

CONTENU : la directive fixe pour les polluants de **nouvelles normes de qualité de l'air à atteindre d'ici à 2030**, qui sont plus étroitement alignées sur les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de qualité de l'air. Elle établit des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, seuils d'alerte, seuils d'information et objectifs à long terme.

Champ d'application

La directive révisée couvre une série de polluants atmosphériques, notamment les particules fines et autres particules en suspension (PM_{2,5} et PM₁₀), le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), le benzo[a]pyrène, l'arsenic, le plomb et le nickel, entre autres, et établit des normes spécifiques pour chacun d'entre eux. Par exemple, les valeurs limites annuelles pour les polluants tels que les PM_{2,5} et le NO₂, sont ramenées respectivement de 25 µg/m³ à 10 µg/m³ et de 40 µg/m³ à 20 µg/m³.

Au plus tard le 31 décembre 2030, et **tous les cinq ans par la suite**, et plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels, tels qu'une révision des lignes directrices de l'OMS sur la qualité de l'air, en révèlent la nécessité, la Commission **réexaminera les données scientifiques** relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement. Sur la base de ce réexamen, la Commission devra ensuite présenter des **propositions** visant à réviser les normes en matière de qualité de l'air, à inclure d'autres polluants et/ou à proposer de nouvelles mesures à prendre au niveau de l'UE.

Évaluation de la qualité de l'air

La directive prévoit une approche commune en matière d'évaluation de la qualité de l'air ambiant, fondée sur l'application de **critères d'évaluation communs**. L'évaluation de la qualité de l'air ambiant devra tenir compte de la taille des populations et des écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique. Des mesures fixes seront obligatoires dans les zones où les seuils d'évaluation sont dépassés.

Les polluants émergents, tels que les particules ultrafines, le carbone noir et le carbone élémentaire, ainsi que l'ammoniac et le potentiel oxydant des particules, seront mesurés sur des **supersites de surveillance** implantés dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale comme dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine. Des mesures détaillées des particules fines (PM_{2,5}) devront être effectuées afin de mieux comprendre les incidences de ce polluant et d'élaborer les politiques appropriées.

Report des délais

Les États membres auront la possibilité de demander, au plus tard le 31 janvier 2029, pour des raisons spécifiques et dans des conditions strictes, un report du délai fixé pour atteindre les valeurs limites de qualité de l'air:

- **jusqu'au 1er janvier 2040 au plus tard** pour les zones où le respect de la directive dans les délais s'avérerait impossible en raison de conditions climatiques et orographiques spécifiques ou lorsque les réductions nécessaires ne peuvent être réalisées qu'avec une incidence significative sur les systèmes de chauffage domestiques existants;

- **jusqu'au 1er janvier 2035 au plus tard** (avec une possibilité de prolongation de deux années supplémentaires) si les projections montrent que les valeurs limites ne peuvent pas être atteintes dans le délai imparti.

Toute prolongation du délai dans une zone donnée devra être accompagnée d'une feuille de route sur la qualité de l'air (à établir d'ici à 2028) et à évaluer par la Commission, démontrant que le dépassement sera le plus court possible et que la valeur limite sera respectée au plus tard à la fin de la période du report.

Plans relatifs à la qualité de l'air et feuilles de route sur la qualité de l'air

En cas de dépassement d'une valeur limite ou d'une valeur cible ou d'un risque concret de dépassement des seuils d'alerte ou d'information pour certains polluants, la directive exige des États membres qu'ils établissent:

- une **feuille de route sur la qualité de l'air** avant l'échéance si, entre 2026 et 2029, le niveau de polluants dépasse la valeur limite ou la valeur cible à atteindre d'ici à 2030;

- des **plans relatifs à la qualité de l'air** pour les zones où les niveaux de polluants dépassent les valeurs limites et les valeurs cibles fixées dans la directive après la date limite;

- des **plans d'action à court terme** prévoyant des mesures d'urgence (par exemple, restriction de la circulation des véhicules, suspension des travaux de construction, etc.) visant à réduire le risque immédiat pour la santé humaine dans les zones où les seuils d'alerte sont dépassés.

Pollution transfrontalière

Lorsque le transport transfrontalier de pollution atmosphérique depuis un ou plusieurs États membres contribue de manière significative au dépassement de toute valeur limite, celui-ci devra en informer les États membres d'où provient la pollution atmosphérique ainsi que la Commission. Les États membres concernés devront coopérer entre eux pour déterminer les sources de la pollution atmosphérique et les mesures à prendre individuellement et en coordination avec les autres États membres pour y remédier et concevoir des activités coordonnées, telles que la coordination des plans relatifs à la qualité de l'air.

Accès à la justice et droit à indemnisation

La nouvelle directive contient des dispositions visant à garantir l'accès à la justice pour ceux qui ont un intérêt suffisant et souhaitent contester sa mise en œuvre, y compris les ONG actives dans le domaine de la santé publique et de l'environnement. Les États membres doivent veiller à ce que les citoyens aient le droit de demander et d'obtenir une **indemnisation** lorsque leur santé a été endommagée en raison d'une violation des règles relatives à la qualité de l'air fixées dans la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.12.2024.

TRANSPOSITION : 11.12.2026 au plus tard.

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Refonte

2022/0347(COD) - 13/09/2023 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 363 voix pour, 226 contre et 43 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objectifs

La directive fixera un objectif «zéro pollution» pour la qualité de l'air. Elle visera à garantir que la qualité de l'air dans l'UE n'est pas nocive **pour la santé humaine, les écosystèmes naturels et la biodiversité**, ainsi que l'alignement sur les recommandations les plus récentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de qualité de l'air.

La directive fixera :

- des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne et niveaux critiques, qui doivent être atteints le plus tôt possible et **d'ici à 2030** au plus tard;
- des valeurs limites devant être atteintes **d'ici à 2035**, qui doivent être réexaminés régulièrement par la suite;
- des **objectifs à long terme**, des seuils d'information et des seuils d'alerte, qui font partie des normes de qualité de l'air.

La directive devrait définir : i) des **mesures de surveillance** de la qualité de l'air ambiant, des tendances à long terme et des effets des mesures de l'Union et des mesures nationales, ainsi que des mesures établies en coopération avec des pays tiers, sur la qualité de l'air ambiant; ii) des mesures garantissant que les informations sur la qualité de l'air ambiant font l'objet d'une **harmonisation dans toute l'Union** et sont mises à la disposition du public; iii) des mesures favorisant une **coopération accrue** entre les États membres, les autorités régionales et locales, à l'échelle nationale et transfrontière, ainsi qu'avec les pays tiers frontaliers de l'Union.

Points de prélèvement

Le texte amendé souligne la nécessité **d'augmenter** le nombre de points de prélèvement de la qualité de l'air. Il est précisé que l'emplacement des points de prélèvement devra être représentatif de l'exposition des populations à risque et de l'exposition d'une ou de plusieurs populations sensibles et groupes vulnérables.

Supersites de surveillance

Chaque État membre devrait établir au moins **un supersite de surveillance pour 2 millions d'habitants** (au lieu de 10 millions d'habitants) en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine. Les États membres qui comptent moins de 2 millions d'habitants établiront au moins un supersite de surveillance en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine. Dans les endroits où des concentrations élevées de particules ultrafines, de carbone noir, de mercure et d'ammoniac (NH₃) sont susceptibles de se produire, il devrait y avoir **un point d'échantillonnage pour un million d'habitants** (au lieu d'un point de prélèvement pour 5 millions d'habitants).

Les mesures effectuées sur tous les supersites de surveillance en des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale devraient comprendre les mesures fixes des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), du dioxyde d'azote (NO₂), du dioxyde de soufre (SO₂), du monoxyde de carbone (CO), de l'ozone (O₃), du carbone noir, de l'ammoniac (NH₃) et des particules ultrafines.

En ce qui concerne l'évaluation de la qualité de l'air ambiant portant sur les polluants, il est précisé que les États membres devront surveiller les niveaux de carbone noir, d'ammoniac et de mercure.

Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, à la valeur cible pour l'ozone et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne

Les députés suggèrent de définir une zone géographique plus réduite pour le calcul de l'indicateur d'exposition moyenne (IEM) et l'obligation de réduction de l'exposition moyenne. Ils proposent de procéder à ce calcul **au niveau NUTS 2** plutôt qu'au niveau NUTS 1.

Plans et feuilles de route pour la qualité de l'air

Les députés proposent qu'en plus des plans pour la qualité de l'air, tous les États membres élaborent également des feuilles de route sur la qualité de l'air pour les zones dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs limites de qualité de l'air applicables fixées pour 2030. Les feuilles de route doivent prévoir **des politiques et des mesures de court et de long terme** aux fins du respect des nouvelles valeurs limites d'ici à 2030 au plus tard.

Les États membres devraient veiller à ce que, avant le début de la période prévue pour la réception des observations du public, le projet de plan relatif à la qualité de l'air ou le projet de feuille de route sur la qualité de l'air contenant les informations minimales requises soit **mis à la disposition du public sur l'internet**, gratuitement et sans restriction d'accès aux utilisateurs inscrits et, le cas échéant, par d'autres canaux de communication non numériques.

Les parties prenantes et les citoyens concernés devraient être dûment informés des sources et des polluants atmosphériques spécifiques qui réduisent la qualité de l'air, ainsi que des mesures d'atténuation de la pollution atmosphérique existantes et disponibles sur le marché.

Meilleure protection des citoyens

Afin d'informer les citoyens sur la mauvaise qualité de l'air et ses effets, les autorités compétentes devraient exiger l'affichage permanent d'**informations aisément compréhensibles** sur les symptômes associés aux pics de pollution atmosphérique et sur les comportements permettant de réduire l'exposition à la pollution atmosphérique à proximité des communautés de populations sensibles et groupes vulnérables.

Les États membres devraient établir un indice de qualité de l'air qui couvre l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules (PM10 et PM2,5) et l'ozone, qu'ils mettront à disposition, d'une manière cohérente et aisément compréhensible, au moyen d'une source publique **mise à jour toutes les heures**, et veiller à ce que des données en temps réel suffisantes soient disponibles dans l'ensemble des stations.

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Refonte

2022/0347(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 381 voix pour, 225 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs

La directive proposée fixe des dispositions relatives à la qualité de l'air dans le but d'atteindre un objectif «**zéro pollution**», de sorte que la qualité de l'air au sein de l'Union soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine, les écosystèmes naturels et la biodiversité, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050.

Les nouvelles règles fixent **des limites et des valeurs cibles plus strictes à l'horizon 2030** pour les polluants ayant des conséquences graves sur la santé humaine, à savoir les particules fines (PM2,5, PM10), le NO2 (dioxyde d'azote), le SO2 (dioxyde de soufre), le benzène, le CO (monoxyde de carbone), le plomb, l'arsenic, le cadmium, le nickel et le benzo(a)pyrène.

Au plus tard le 31 décembre 2030, et tous les 5 ans par la suite, ou plus souvent si une révision des lignes directrices de l'OMS sur la qualité de l'air en révèle la nécessité, la Commission **réexaminera les données scientifiques** relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé par la directive.

Zones et unités territoriales à exposition moyenne

Les États membres établiront des zones et des unités territoriales à exposition moyenne sur l'ensemble de leur territoire, y compris, si nécessaire aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air, au niveau des agglomérations. L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air seront effectuées dans toutes les zones et unités territoriales à exposition moyenne.

Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites

Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules (PM10 et PM2,5), le dioxyde d'azote, le benzène ou le benzo(a)pyrène ne peuvent pas être respectées à l'échéance de 2030, les États membres pourront reporter ce délai pour cette zone particulière d'une période justifiée par une feuille de route sur la qualité de l'air et pour autant que certaines conditions soient remplies:

a) **jusqu'au 1er janvier 2040**, si cela est justifié par les caractéristiques de dispersion du site, les conditions orographiques, les conditions climatiques défavorables, les contributions transfrontalières, ou si les réductions nécessaires ne peuvent être réalisées qu'en remplaçant une fraction considérable des systèmes de chauffage domestique existants qui sont à l'origine de la pollution entraînant des dépassements; ou

b) **jusqu'au 1er janvier 2035**, si cela est justifié par des projections qui démontrent que, même en tenant compte de l'incidence attendue des mesures efficaces de lutte contre la pollution atmosphérique recensées dans la feuille de route sur la qualité de l'air, les valeurs limites ne peuvent pas être atteintes dans le délai imparti.

Plans relatifs à la qualité de l'air et feuilles de route sur la qualité de l'air

Lorsque, dans une zone donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou valeur cible établie à l'annexe 1, les États membres devront établir des plans relatifs à la qualité de l'air pour cette zone qui prévoient des mesures appropriées pour atteindre la valeur limite ou la valeur cible concernée. Ils devront faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible et, en tout état de cause, **ne dépasse pas quatre ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré.

Outre les plans relatifs à la qualité de l'air, requis pour les pays de l'UE qui dépassent les limites, tous les États membres devront élaborer **d'ici le 31 décembre 2028 des feuilles de route** sur la qualité de l'air qui définissent des mesures à court et à long terme pour se conformer aux nouvelles valeurs limites pour 2030.

Lorsqu'un plan relatif à la qualité de l'air ou une feuille de route sur la qualité de l'air n'est pas établi, les États membres devront fournir au public et à la Commission une justification détaillée des raisons expliquant l'absence de potentiel significatif de réduction du dépassement, entraînant la décision de ne pas établir de plan relatif à la qualité de l'air ou de feuille de route sur la qualité de l'air.

Les États membres devront encourager la participation active de toutes les parties concernées à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la mise à jour des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air.

Information du public

Les États membres devront :

- établir et mettre à disposition au moyen d'une source publique, d'une manière aisément compréhensible, un **indice de qualité de l'air** qui couvre des mises à jour toutes les heures concernant au moins l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules (PM10 et PM2,5) et l'ozone, pour autant qu'il existe une obligation de surveiller ces polluants conformément à la présente directive. Dans la mesure du possible, l'indice de qualité de l'air doit être **comparable** dans tous les États membres et doit suivre les recommandations de l'OMS;
- mettre à la disposition du public des informations sur les **symptômes associés aux pics de pollution atmosphérique** et sur les comportements à adopter pour réduire l'exposition à la pollution atmosphérique et pour se protéger contre celle-ci, et encourager l'affichage de ces informations à l'intention du public dans les lieux fréquentés par des **populations sensibles et des groupes vulnérables**, tels que les établissements de soins de santé.

Accès à la justice

Il est prévu que les citoyens concernés et les ONG environnementales devront avoir accès à la justice pour contester la mise en œuvre de cette directive dans les États membres, et que les citoyens devront avoir droit à une indemnisation lorsque leur santé a été endommagée en raison de la violation des nouvelles règles nationales.

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Refonte

2022/0347(COD) - 26/10/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier et consolider les directives sur la qualité de l'air ambiant.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : un air pur est essentiel à la santé humaine et au maintien de l'environnement. Des améliorations majeures de la qualité de l'air ont été obtenues dans l'Union européenne au cours des trois dernières décennies, grâce aux efforts conjoints de l'UE et des autorités nationales, régionales et locales des États membres pour réduire les effets négatifs de la pollution atmosphérique.

Toutefois, environ **300.000 décès prématurés par an** et un nombre important de maladies non transmissibles telles que l'asthme, les problèmes cardiovasculaires et le cancer du poumon sont attribués à la pollution atmosphérique. La pollution atmosphérique reste la première cause environnementale de décès prématuré dans l'UE, les principaux polluants étant les particules, le dioxyde d'azote et l'ozone. L'air pollué nuit également à l'environnement en provoquant une acidification, une eutrophisation et des dommages aux forêts, aux écosystèmes et aux cultures.

La dernière mise à jour des directives sur la qualité de l'air ambiant (2008/50/CE et 2004/107/CE) remonte à 2008. Depuis lors, de nouvelles preuves scientifiques concernant les effets de la pollution atmosphérique sur la santé sont disponibles. Les **lignes directrices révisées de l'OMS** sur la qualité de l'air publiées en septembre 2021 recommandent l'introduction de normes de qualité de l'air plus strictes.

OBJECTIF : après plus d'une décennie de mise en œuvre en parallèle de la directive 2008/50/CE et de la directive 2004/107/CE, la révision des directives sur la qualité de l'air ambiant est l'occasion d'intégrer les dernières connaissances scientifiques et l'expérience de la mise en œuvre en les fusionnant en une seule directive. Cela permettra de consolider la législation sur la qualité de l'air, tout en simplifiant les règles applicables aux autorités compétentes, en améliorant la cohérence et la clarté générales, et en rendant ainsi la mise en œuvre plus efficace.

Les modifications apportées par cette proposition pour **fusionner les directives actuelles sur la qualité de l'air ambiant** (2008/50/CE et 2004/107/CE) visent à consolider et à simplifier la législation.

En particulier, la proposition de révision des directives sur la qualité de l'air ambiant :

- introduit l'objectif de **zéro pollution en 2050** pour la qualité de l'air afin de garantir que, d'ici à 2050, la qualité de l'air soit tellement améliorée que la pollution ne soit plus considérée comme nuisible pour la santé humaine et l'environnement;
- prévoit un **réexamen régulier des preuves scientifiques** pour vérifier si les normes de qualité de l'air en vigueur sont toujours suffisantes pour protéger la santé humaine et l'environnement, et si des polluants atmosphériques supplémentaires doivent être réglementés. Le premier réexamen aura lieu d'ici la fin de l'année 2028, l'objectif étant notamment de garantir un alignement complet sur les recommandations de l'OMS;
- soutient les autorités locales en renforçant les dispositions relatives à la surveillance de la qualité de l'air, à la **modélisation** et à l'amélioration des plans relatifs à la qualité de l'air;
- simplifie les règles relatives aux **seuils d'évaluation** et remplace l'actuel seuil d'évaluation inférieur et supérieur par un seuil d'évaluation unique par polluant;
- met à jour et clarifie les règles relatives au nombre et à l'emplacement des **points de prélèvement**, y compris des règles plus strictes pour le déplacement des points de prélèvement;
- introduit une nouvelle disposition exigeant une réduction, de plus de la moitié, de l'exposition moyenne du public aux **particules fines** (PM2,5) et au **dioxyde d'azote** (NO2) au niveau régional (unités territoriales NUTS 1), vers les niveaux recommandés par l'OMS;

- introduit des **seuils d'alerte** pour les mesures à court terme sur les pics de pollution par les particules (PM10 et PM2,5), en plus des seuils d'alerte existants pour le dioxyde d'azote (NO2) et le dioxyde de soufre (SO2), compte tenu des incidences importantes de la pollution par les particules sur la santé;
- établit un **droit effectif pour les personnes à être indemnisées** lorsqu'un dommage à leur santé est survenu entièrement ou partiellement à la suite d'une violation des règles prescrites en matière de valeurs limites, de plans de qualité de l'air, de plans d'action à court terme ou en relation avec la pollution transfrontalière;
- apporte plus de clarté sur **l'accès à la justice, l'efficacité des sanctions et une meilleure information du public** sur la qualité de l'air.